

La CEO rend sa décision sur la demande de majoration tarifaire pour 2024 présentée par Renfrew Hydro

DÉCISION

Aujourd'hui, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu une décision et ordonnance approuvant les changements apportés aux tarifs de distribution d'électricité de Renfrew Hydro Inc. (Renfrew Hydro) à compter du 1er janvier 2024.

À la suite de cette décision, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation d'environ 6,97 \$ ou 5,71 % par mois à compter du 1er janvier 2024, après taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

CONTEXTE

Renfrew Hydro fournit des services de distribution d'électricité à environ 4350 clients résidentiels, commerciaux et industriels de la ville de Renfrew.

Le 24 mai 2023, Renfrew Hydro a déposé une demande d'approbation de ses tarifs de distribution d'électricité, selon l'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix. Dans le cadre de cette option, les tarifs seront fixés pour la première année (2024) sur la base d'un examen approfondi des coûts de Renfrew Hydro pour servir ses clients, et elle pourra demander un ajustement mécanique de ses tarifs pour chacune des années entre 2025 et 2028, en fonction de l'inflation et de l'évaluation par la CEO de l'efficacité de Renfrew Hydro. La Vulnerable Energy Consumers Coalition (VECC) a demandé et a obtenu le statut d'intervenant.

Après un processus de demande de renseignements par écrit, une conférence de règlement a eu lieu le 5 septembre 2023 avec Renfrew Hydro, la VECC et le personnel de la CEO (collectivement, les Parties). Renfrew Hydro a déposé une proposition de règlement le 29 septembre 2023 susceptible de résoudre la globalité des enjeux pour toutes les Parties.

La CEO a accepté la proposition de règlement telle qu'elle a été déposée, ayant conclu qu'elle aboutirait à des résultats raisonnables pour Renfrew Hydro et ses clients.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de l'approbation de la proposition de règlement comprennent la reconnaissance par les Parties que :

- les dépenses en immobilisations et les ajouts proposés d'immobilisations en service pour 2024 sont appropriés pour garantir la fiabilité du réseau, l'atteinte des objectifs liés à la qualité du service et l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution; et que,
- le budget proposé pour 2024 pour l'exploitation, l'entretien et l'administration, qui représente une hausse de 196 551 \$ (13,4 %) par rapport au budget de 2017 pour l'exploitation, l'entretien et l'administration précédemment approuvé par la CEO, est approprié.

L'incidence estimée de la proposition de règlement sur le besoin en revenus total pour les services demandé pour 2024 est une réduction de 28 701 \$ (de 2 717 112 \$ à 2 688 411 \$). Ce montant de 2 688 411 \$ représente une hausse de 571 968 \$ (27 %) par rapport au dernier besoin en revenus pour les services approuvé par la CEO en 2017.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs. Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs. Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

Les **dépenses en immobilisations** sont un montant dépensé par un service public pour obtenir ou améliorer des immobilisations, comme des terrains, des bâtiments et de l'équipement important.

Lorsque l'actif est prêt à être utilisé, le coût est ajouté à la base tarifaire du service public.

Le coût est ensuite recouvré au moyen des tarifs sur la durée de vie de l'actif.

Les **dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration** sont les coûts associés à la gestion quotidienne d'un service public.

Les salaires des employés, les outils et l'équipement et les dépenses de bureau en sont des exemples.

Les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration ne comprennent pas les dépenses en capital ou les coûts associés à l'investissement dans des actifs, tels que l'amortissement ou les paiements d'intérêts.

Conférence de règlement – L'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

Le **besoin en revenus** correspond au coût annuel total d'un service public pour desservir ses clients. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'un service public lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que le service public peut facturer à ses clients, ou, dans le cas d'OPG, pour fixer les montants des paiements qui sont utilisés pour rémunérer OPG pour sa production d'électricité.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 31 octobre 2023, qui est le document officiel de la CEO.*